ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2010

ADAPTATION DU DROIT PÉNAL À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE - (n° 2517)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1 Rect.

présenté par M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 211-1 du code pénal, les mots : « exécution d'un plan concerté tendant à » sont remplacés par les mots : « vue de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du génocide donnée par l'article 211-1 du Code pénal est plus protectrice que le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) en ce qu'elle réprime les actes visant un « groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire ».

Cependant, elle exige la preuve d'un « plan concerté » que ne retient pas le Statut. Cette exigence nationale, liée aux crimes nazis, qui ont été parmi les plus documentés de l'histoire, ne se justifie pas dans les poursuites actuelles englobant notamment des crimes commis en l'absence de tout plan concerté. Ce critère pourrait favoriser l'impunité des auteurs de tels faits.

Cette exigence d'un « plan concerté », historiquement datée, doit être supprimée.